



VILLE DE SEYSSINS

Seyssins, le 19 mai 2020

**Mesdames et Messieurs les membres
du conseil municipal de Seyssins**

Service Citoyenneté

Dossier suivi par Géraldine DUBOIS
04.76.70.39.03

Nos réf : CIT/FH/GD/20/084

Objet : réunion publique du conseil municipal

Madame, Monsieur, cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion publique du conseil municipal qui se tiendra
le lundi 25 mai 2020, à 20h00, au Prisme – 89 avenue de Grenoble.

ORDRE DU JOUR

- Tableau annexé

Conformément à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-562, le Maire fixe à 50, hors conseillers et agents municipaux et représentants de la presse, le nombre maximal de personnes autorisées à assister au conseil municipal.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, cher(e) Collègue, l'expression de mes cordiales salutations.

Bien à vous.



Le maire,

Fabrice HUGELÉ

PJ : ordre du jour – synthèse des délibérations
charte de l'élu local et chapitre III du CGCT
note relative à l'organisation de la réunion et aux préconisations sanitaires

- Installation du conseil municipal
- Installation de M. Pierre ANGER en remplacement de M. Yann BAUDET
- Élection du maire
- Détermination du nombre des adjoints
- Élection des adjoints
- Lecture par le Maire de la charte de l'élu local
- Indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- Délégations accordées au Maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales
- Approbation du règlement intérieur du conseil municipal
- Élection des membres des commissions municipales
- Détermination du nombre d'administrateurs représentant la commune au sein du conseil d'administration du centre communal d'action social
- Élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale

convocation du : 20 mai 2020

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

conseil municipal de la Ville de Seyssins

séance du lundi 25 mai 2020

001 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Bernard LUCOTTE

Mesdames, Messieurs,

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai, à 20 h 00, les membres du conseil municipal de la commune de Seyssins, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du dimanche 15 mars 2020, se sont réunis, sous la présidence du doyen de l'assemblée, dans la salle du Prisme sur la convocation de M. Fabrice HUGELÉ, maire sortant, qui leur a été adressée conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents ou représentés MM et Mmes les conseillers(ères) municipaux(ales) :

- 1 Bernard LUCOTTE
- 2 Catherine BRETTE
- 3 Josiane DE REGGI
- 4 François GILABERT
- 5 Arnaud PATTOU
- 6 Françoise COLLOT
- 7 Pascal FAUCHER
- 8 Isabelle BŒUF
- 9 Laurence ALGUDO
- 10 Anne-Marie MALANDRINO
- 11 Délia MOROTÉ
- 12 Yves DONAZZOLO
- 13 Hélène BRAILLON
- 14 Jean-Marc PAUCOD
- 15 Nathalie MARGUERY
- 16 Philippe CHEVALLIER
- 17 Laurent CHAPELAIN
- 18 Eric GRASSET
- 19 Samia KARMOUS
- 20 Anne-Marie LOMBARD
- 21 Fabrice HUGELÉ
- 22 Sylvain CIALDELLA
- 23 Emmanuel COURRAUD
- 24 Carole VITON
- 25 Julie DE BREZA
- 26 Yann BAUDET
- 27 Célia BORRÉ
- 28 Jihène SHAÏEK
- 29 Loïck FERRUCCI

M. le doyen rappelle le résultat des élections du 15 mars 2020 :

Électeurs inscrits : 5 692 ; 2 616 ont voté et 2 559 se sont exprimés, soit 44 ,96 %

La majorité absolue des suffrages exprimés était de 1 280 voix

Les listes ont obtenu :

« Seyssins Ensemble » : 408 voix, soit 15,94 %

« Inventons Collectivement demain » : 833 voix soit 32,55 %

« Seyssins 2020 » : 1 318 voix soit 51,50 %

Sur 29 sièges : la liste « Seyssins ensemble » a obtenu 02 sièges, la liste « Inventons Collectivement Demain » a obtenu 05 sièges et la liste « Seyssins 2020 » a obtenu 22 sièges.

M. le doyen déclare installés :

Mmes et MM. Josiane DE REGGI ; Arnaud PATTOU ; Françoise COLLOT ; Pascal FAUCHER ; Délia MOROTÉ ; Yves DONAZZOLO ; Hélène BRAILLON ; Jean-Marc PAUCOD ; Nathalie MARGUERY ; Philippe CHEVALLIER ; Laurent CHAPELAIN ; Samia KARMOUS ; Anne-Marie LOMBARD ; Fabrice HUGELÉ ; Sylvain CIALDELLA ; Emmanuel COURRAUD ; Carole VITON ; Julie DE BREZA ; Yann BAUDET ; Célia BORRÉ ; Jihène SHAÏEK ; Loïck FERRUCCI ; Catherine BRETTE ; François GILABERT ; Isabelle BŒUF ; Laurence ALGUDO ; Eric GRASSET ; Bernard LUCOTTE et Anne-Marie MALANDRINO dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

002 - INSTALLATION DE M. PIERRE ANGER EN REMPLACEMENT DE M. YANN BAUDET

Rapporteur : Bernard LUCOTTE

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Bernard LUCOTTE, doyen de l'assemblée, informe l'assemblée du décès de Monsieur Yann BAUDET.

Il appelle le suivant de la liste « Seyssins 2020 », M. Pierre ANGER, demeurant à Seyssins (38180) 6 rue du Pied-du-Coteau, afin de pourvoir au remplacement de M. Yann BAUDET.

Vu l'article L 270 du code électoral relatif au renouvellement des conseillers municipaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives au remplacement des conseillers municipaux ;

Le conseil municipal, siégeant en séance ordinaire,

- déclare installé M. Pierre ANGER, demeurant à Seyssins (38180) 6 rue du Pied-du-Coteau, en remplacement de M. Yann BAUDET.

Dont acte.

003 – ÉLECTION DU MAIRE

Rapporteur : Bernard LUCOTTE

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n°2009-1530 du 10 décembre 2009 qui précise que « *La séance au cours de* CM du 25-05-2020 – Synthèse des projets de délibérations

laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. », M. Bernard LUCOTTE, doyen de l'assemblée préside ainsi la séance.

Le conseil municipal est complet au sens de l'article L2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal procède ensuite à la nomination de deux assesseurs, Mmes/MM. XXX et XXX, qui seront également secrétaires de séance. Mme/M. XXX est désigné-e secrétaire de l'assemblée pour le scrutin.

M. le doyen rappelle ensuite que la nomination du Maire par le conseil municipal est régi par les articles L 2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il rappelle que l'article Article L2122-7 dispose que « *Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu* »

M. LUCOTTE, doyen, invite les membres de l'assemblée souhaitant se présenter à faire connaître leur candidature.

Sont candidat(e)s :

-
-
-

Il fait ensuite procéder au vote à bulletin secrets mis sous enveloppes uniformes.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé par les assesseurs au dépouillement des bulletins de vote.

1^{er} Tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	XX
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	XX
c)	Bulletins déclarés blancs et nuls ((articles L 65 et L 66 du Code électoral):	:	XX
d)	Suffrages exprimés (b-c)	:	XX
e)	Majorité absolue	:	XX

Ont obtenu :

❖ Mme/M. XXX	XX voix
❖ Mme/M. XXX	XX voix
❖ Mme/M. XXX	XX voix

Mme/M. XXX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé-e.

Monsieur le maire / Madame la maire est mandaté-e pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

004 – DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Rapporteur-e : XXX

Mesdames, Messieurs,

Installé comme Maire, Mme/M. XXX prend la présidence de l'assemblée.

Elle/Il rappelle que l'article L2122-2 précise que « *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* » Soit pour la commune de Seyssins un maximum de 8 adjoints

Elle/Il propose à l'assemblée de fixer à 7 le nombre des adjoints.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu l'article L.2122.2 du code général des collectivités territoriales,

- Décide de fixer à 7 le nombre des adjoints au Maire
- Mandate Madame la maire/Monsieur le maire pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

005 – ÉLECTION DES ADJOINTS

Rapporteur-e : XXX

Mesdames, Messieurs,

Sous la présidence de Mme/M. XXX, élu-e Maire de la ville de Seyssins, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

La loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives a modifié l'article L2122-7-2 du code général des collectivités locales qui prévoit désormais que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.* »

Par ailleurs, l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales détermine les conditions d'élection des adjoints, au bulletin secret.

Il est rappelé que le conseil a décidé de fixer à 7 le nombre des adjoints au Maire.

Il sollicite le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Les listes doivent respecter la parité stricte (alternance d'une femme et d'un homme ou l'inverse).

La liste « Seyssins 2020 » est déposée par M. Fabrice HUGELÉ et est composée de :

- 1.
- 2.
- 3.

- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

La liste « Inventons Collectivement Demain » est déposée par Mme Catherine BRETTE et est composée de :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

La liste « Seyssins Ensemble » est déposée par Mme Anne-Marie MALANDRINO et est composée de :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.
- 6.
- 7.

Elle/Il fait ensuite procéder au vote à bulletin secrets mis sous enveloppes uniformes.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé par les assesseurs au dépouillement des bulletins de vote.

1^{er} tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a)	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	XX
b)	Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	XX
c)	Bulletins déclarés blancs et nuls ((articles L 65 et L 66 du Code électoral):	:	XX
d)	Suffrages exprimés (b-c)	:	XX
e)	Majorité absolue	:	XX

Ont obtenus :

Liste « Seyssins 2020 » :	XX voix
Liste « Inventons Collectivement Demain » :	XX voix
Liste « Seyssins ensemble »	XX voix

La liste conduite par Mme/M. XXX ayant obtenu 24 voix, soit la majorité absolue des suffrages, Mmes et MM. XXX ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent dans la présente délibération et le procès-verbal de la séance.

1 ^{ère/er} adjoint-e au Maire	:
2 ^{ème} adjoint-e au Maire	:
3 ^{ème} adjoint-e au Maire	:

4^{ème} Adjoint-e au Maire :
5^{ème} Adjoint-e au Maire :
6^{ème} Adjoint-e au Maire :
7^{ème} Adjoint-e au Maire :

Madame la maire/Monsieur le maire est mandaté-e pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

006 – INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

Rapporteur-e : XXX

Mesdames, Messieurs,

Les assemblées locales ont l'obligation de délibérer pour fixer les indemnités de leurs élus. L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat. Pour un adjoint ou un conseiller délégué, l'exercice des fonctions est lié à l'existence effective d'une délégation de fonctions donnée par le maire.

L'article L2123-20 modifié par la Loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 précise que « *Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux ... sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. »

Le montant des indemnités de fonction est calculé en référence à l'Indice Brut 1027 Indice Majoré 830. En application des l'article L2123-23 et L2123-24-1 du CGCT, il ne peut dépasser pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, les taux suivants :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------|
| ❖ Maire | 55 % de l'IB 1027 |
| ❖ Adjointes et conseillers délégués | 22 % de l'IB 1027 |

L'article L2123-24-1, créé par la Loi n°2002-276 du 27 février 2002, précise ensuite que « *Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24.*

Depuis le 1^{er} janvier 2012, certains revenus ne bénéficient plus de l'abattement et sont donc soumis en totalité à la CSG et à la CRDS dont les indemnités de fonction des élus.

Les organes délibérants peuvent décider de fixer des taux inférieurs aux montants prévus par la loi, et d'établir des régimes différents entre adjoints et conseillers bénéficiant d'une délégation.

L'octroi d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux doit se faire dans le cadre de l'enveloppe globale maximale pouvant être allouée au maire et aux adjoints (cf. tableau en annexe).

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, titre III,

Vu la Loi n°99-1126 du 28 décembre 1999

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, et notamment les articles 78 à 83, portant modification des articles L2123-20 à L2123-24 du code général des collectivités territoriales et créant un article L2123-24-1, articles relatifs aux indemnités de fonction susceptibles d'être perçues par les membres du conseil municipal,

Vu la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit d'allègement des procédures,

Vu le décret n°2006-1283 du 19 octobre 2006 portant attribution d'un point d'indice majoré uniforme à l'ensemble des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Vu le décret n°2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT ;

Vu l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant élection de la/du Maire ;

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant élection des adjoints ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire,

Considérant la décision de la/du Maire d'attribuer des délégations à des conseillers municipaux,

Décide :

- de fixer l'enveloppe budgétaire à inscrire au budget primitif à environ 95 % de l'enveloppe théorique prévue par la loi ;
- de maintenir la base de calcul servant au calcul de l'enveloppe en référence à indemnité de fonction du Maire à 55 % de la valeur annuelle de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) ;
- de maintenir la base de calcul de l'indemnité de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués à 22 % de la valeur annuelle de l'indice brut 1027 (indice majoré 830) ;

Attribue :

- à la/au Maire, une indemnité égale à 87,46 % de la base « maire » soit une indemnité annuelle brute de 22 451,02 euros valeur janvier 2020, révisable en fonction de l'évolution des salaires des fonctionnaires ;
- à la première adjointe/au premier adjoint, une indemnité égale à 83,49 % de la base « adjoints » soit une indemnité annuelle brute de 8 572,77 euros valeur janvier 2020, révisable en fonction de l'évolution des salaires des fonctionnaires ;
- aux autres adjoints, une indemnité égale à 65,20 % de la base « adjoints » soit une indemnité annuelle brute de 6 694,75 euros valeur janvier 2020, révisable en fonction de l'évolution des salaires des fonctionnaires ;
- aux conseillers municipaux délégués, une indemnité égale à 36,48 % de la base « adjoints » ci-dessus soit une indemnité annuelle brute de 3 745,77 euros valeur janvier 2020, révisable en fonction de l'évolution des salaires des fonctionnaires ;

Précise :

- que les crédits correspondants seront inscrits budget primitif 2020 de la commune,
- que les adjoints et conseillers délégués seront indemnisés à compter de la date exécutoire des arrêtés de délégation les concernant.

Mandate Madame la maire/Monsieur le maire pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

007 – DÉLÉGATIONS ACCORDÉES AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur-e : XXX

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'élection de Mme/M. XXX au mandat de Maire de la ville de Seyssins, le Conseil Municipal est invité à fixer le contenu et les conditions d'exercice des délégations accordées au Maire, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour la durée du mandat.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,
Pour la durée du mandat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 ;

Considérant la nécessité de faciliter la bonne marche des affaires communales ;

- Décide de charger le maire pour la durée du mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les conditions telles que définies par le conseil municipal (DE-n°2007-119) et pour un montant maximum de 4 000 euros par an et par occupation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

La délibération n°2007-119 stipule :

- *que donneront lieu à paiement d'une redevance les occupations de voirie suivantes :*
 - *tous travaux sur le domaine privé entraînant une emprise ou une intervention (tranchées,...) sur le domaine public ou privé de la commune : travaux soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme (permis de construire, de démolir, etc.), travaux soumis à autorisation préalable du service départemental de l'architecture et du patrimoine, la pose ou modification d'enseignes, les travaux de rénovation intérieure, les travaux sur façades et toitures, les raccordements aux réseaux ...,*
 - *les occupations par dépôts de bennes, matériaux, échafaudages fixes ou mobiles, engins et matériel de chantier, tentes, bungalows et assimilés, périmètres de sécurité...,*
 - *les terrasses de commerces fixes ou mobiles,*
 - *les véhicules et étals des commerces mobiles,*
 - *les enseignes et panneaux publicitaires fixes ou mobiles,*
 - *les marchés, foires, brocantes, festivités, spectacles,*
 - *les occupations d'installations sportives,*
 - *les occupations d'équipements communaux.*
- *que seront exonérées les occupations :*
 - *constituant la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,*
 - *contribuant directement à assurer la conservation du domaine public,*
 - *pour la tenue de manifestations à caractère caritatif, social, humanitaire ou d'intérêt public et/ou local caractérisé,*
 - *liées aux activités statutaires des associations seyssinoises.*

- que toute occupation doit faire l'objet d'une demande préalable, contenant tous les renseignements nécessaires à l'appréciation des conditions d'occupation. En l'absence d'autorisation, toute occupation constatée par un agent assermenté sera soumise à redevance.
- que le Maire est autorisé à établir, si nécessaire, un règlement fixant les conditions d'occupation du domaine public.

3° De procéder, dans les limites telles que définies par le conseil municipal (DE-2012-066), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

La délibération n°2012-066 stipule :

- que délégation est donnée au Maire, ou en son absence à l'adjoint délégué aux finances pour contracter les emprunts prévus aux 2 et 3 ci-dessus et de l'autoriser :
 - à lancer les consultations auprès de plusieurs établissements financiers (au moins 2) dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
 - à retenir les meilleures offres au regard des possibilités présentées par le marché, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
 - à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
 - à résilier l'opération arrêtée ;
 - à signer les contrats répondant aux conditions posées ci-dessus ;
 - à procéder à des tirages échelonnés, à des remboursements anticipés et/ou à des consolidations ;
 - pour les réaménagements de dette, à passer du taux variable ou taux fixe et réciproquement, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, à allonger la durée du prêt, modifier la périodicité et/ou le profil de remboursement ;
 - à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;
 - à procéder aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit.
- que :
 - le maire est autorisé à lancer les consultations préalables à la souscription des produits de financement destinés à réaliser tout investissement, dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets. Le conseil municipal sera seul habilité à décider de la mise en œuvre des résultats des consultations. Tous les produits devront s'inscrire dans la cadre de la « charte de bonne conduite », indices sous-jacents 1 et 2, structures A à C.
 - lorsqu'il sera fait appel à des produits à taux indexés, les index de référence des contrats de couverture et de trésorerie pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, l'Euribor ;
 - les produits prévoyant un différé d'amortissement supérieur à 5 ans ne sont pas autorisés ;
 - des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :
 - pour les primes : 2 % de l'encours visé par l'opération ;
 - pour les commissions : 0,30 % du montant de l'opération envisagée.
- que le conseil municipal sera informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du CGCT.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant maximum de 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros, montant fixé par la loi n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sous réserve des droits de préemption déjà transférés de plein droit par la loi ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et judiciaires, pour tout type de contentieux : en procédure de référé, en première instance, appel ou cassation, et de faire le choix des avocats et huissiers nécessaires pour assurer la défense des intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage est au maximum de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 €, autorisé par le conseil municipal dans la délibération n°2012-066 (*délibération détaillée ci-dessus*) ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par l'article L. 213-4, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par l'article L. 213-4 ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour les demandes de subventions relatives à la section de fonctionnement et aux projets d'investissement d'un montant inférieur à 500 K€ HT ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans la limite de 2 000 m² de surface de plancher (SDP) ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

- Autorise Monsieur le maire, en application de L.2122-18 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à déléguer à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'au directeur général des services la signature des décisions, pour laquelle il lui est donné délégation par la présente, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ;
- Mandate Monsieur le maire pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de cette délibération, qui sera affichée en mairie et publiée au recueil des actes administratifs de la commune (articles L5211-47, L5421-3 et L5621-7 du CGCT).

008 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur-e : XXX

Mesdames, Messieurs,

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République oblige les communes de plus de 3500 habitants à se doter d'un règlement intérieur du conseil municipal.

Le principe de libre administration des collectivités permet d'adapter ce règlement intérieur dans les limites fixées par le code général des collectivités territoriales. Ce règlement intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal, le règlement antérieur, adopté en 2014, continuant de s'appliquer durant ce délai.

Le projet de règlement pour le mandat 2020-2026, ci-annexé, soumis à l'approbation du conseil municipal de Seyssins :

- Tient compte des adaptations nécessaires par suite de l'évolution de la législation et de la jurisprudence depuis 2014 ;

- Établit la liste des commissions municipales, commissions extra-municipales, comités divers et groupes de travail pour le mandat 2020-2026 ;
- Organise le droit d'accès à l'information et aux dossiers des conseillers municipaux ;
- Organise le déroulement des séances du conseil municipal dans le respect du pluralisme ;
- Conforte le droit à l'expression des conseillers minoritaires et leur alloue les moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-8 ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à cette délibération et notamment son chapitre II ;

Considérant la nécessité d'assurer un fonctionnement efficace du conseil municipal ;

Considérant la nécessité de garantir une expression pluraliste au sein du conseil municipal ;

Sur proposition de Mme/M. la/le maire,

Décide :

- D'adopter le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- De créer les commissions municipales et des comités consultatifs pour le mandat 2020-2026, tels que définis dans le projet de règlement intérieur ci-annexé, au chapitre II ;
- Mandate Mme/M. la/le maire pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

009 – ÉLECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur-e : XXX

Mesdames, Messieurs,

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions permanentes d'instructions, pour la durée du mandat, composées exclusivement de conseillers municipaux.

Dans les communes de plus de mille habitants, les commissions doivent être composées de façon à permettre une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée délibérante. Leur composition doit notamment assurer qu'au moins chaque tendance représentée au conseil municipal ait au moins un siège dans lesdites commissions.

Le conseil municipal doit adopter son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Durant ce délai, le règlement adopté par le conseil municipal précédant s'applique.

Le règlement intérieur du conseil municipal de la ville de Seyssins adopté par délibération en date du 25 mai 2020, a, conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), décidé de la création des commissions municipales :

- Solidarités, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique ;
- Environnement, développement durable, mobilités ;

- Éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté ;
- Urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques ;
- Ressources humaines, finances, moyens généraux.

Il fixe à 8 le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission, le maire ou son représentant étant par ailleurs membre de droit de toutes les commissions instituées.

Les membres sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste.

L'article L2121-21 prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ». Pour chacun des votes suivants, M. le maire demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent procéder à des votes à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Résultat du vote :

Pour : XX
Contre : XX
Abstention : XX

Il est décidé de procéder pour chacun des votes suivants à main levée/à bulletin secret.

Mme/M. XXX, conseiller-ère municipal-e/adjoint-e au maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission municipale « **solidarités, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique** » :

Liste « Seyssins 2020 » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Inventons Collectivement Demain » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Seyssins ensemble » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Ont obtenu :

Nombre de votants : XX
Bulletins nuls ou blancs : XX
Suffrages exprimés : XX

Liste « Seyssins 2020 » : XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX
Liste « Seyssins ensemble » : XX

Détermination du nombre de sièges :

Liste « Seyssins 2020 » : XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX
Liste « Seyssins ensemble » : XX

Sont élus membres de la commission municipale « solidarités, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Mme/M. XXX, conseiller-ère municipal-e/adjoint-e au maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission municipale « **environnement, développement durable, mobilités** » :

Liste « Seyssins 2020 » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Inventons Collectivement Demain » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Seyssins ensemble » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Ont obtenu :

Nombre de votants : XX
Bulletins nuls ou blancs : XX
Suffrages exprimés : XX
Liste « Seyssins 2020 » : XX

Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX
Liste « Seyssins ensemble » : XX

Détermination du nombre de sièges :

Liste « Seyssins 2020 » : XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX
Liste « Seyssins ensemble » : XX

Sont élus membres de la commission municipale « environnement, développement durable, mobilités » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Mme/M. XXX, conseiller-ère municipal-e/adjoint-e au maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission municipale « **éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté** » :

Liste « Seyssins 2020 » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Inventons Collectivement Demain » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Seyssins ensemble » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Ont obtenu :

Nombre de votants : XX
Bulletins nuls ou blancs : XX
Suffrages exprimés : XX
Liste « Seyssins 2020 » : XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX

Liste « Seyssins ensemble » : XX

Détermination du nombre de sièges :

Liste « Seyssins 2020 » : XX

Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX

Liste « Seyssins ensemble » : XX

Sont élus membres de la commission municipale « éducation, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Mme/M. XXX, conseiller-ère municipal-e/adjoint-e au maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission municipale « **urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques** » :

Liste « Seyssins 2020 » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Inventons Collectivement Demain » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Seyssins ensemble » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Ont obtenu :

Nombre de votants : XX

Bulletins nuls ou blancs : XX

Suffrages exprimés : XX

Liste « Seyssins 2020 » : XX

Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX

Liste « Seyssins ensemble » : XX

Détermination du nombre de sièges :

Liste « Seyssins 2020 » : XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX
Liste « Seyssins ensemble » : XX

Sont élus membres de la commission municipale « urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Mme/M. XXX, conseiller-ère municipal-e/adjoint-e au maire, fait procéder au dépôt des listes de candidats pour la commission municipale « **ressources humaines, finances, moyens généraux** » :

Liste « Seyssins 2020 » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Inventons Collectivement Demain » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Seyssins ensemble » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Ont obtenu :

Nombre de votants : XX
Bulletins nuls ou blancs : XX
Suffrages exprimés : XX
Liste « Seyssins 2020 » : XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX
Liste « Seyssins ensemble » : XX

Détermination du nombre de sièges :

Liste « Seyssins 2020 » : XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » : XX
Liste « Seyssins ensemble » : XX

Sont élus membres de la commission municipale « ressources humaines, finances, moyens généraux » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Madame la maire/Monsieur le maire est mandaté-e pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

010 - DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur-e : XXX

Mesdames, Messieurs,

L'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles confie au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dont le maire est président de droit.

Afin d'assurer une représentation de l'ensemble des tendances présentes au sein du conseil municipal, il est proposé de fixer ce nombre à 8 ; le reste des membres du conseil d'administration étant nommé par le maire dans les conditions fixées par l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, à parité avec le nombre de représentants du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- Décide de fixer à 8 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - a. la/le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - b. 8 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - c. 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Mandate Mme/M. la/le maire pour prendre toute mesure et signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

011 - ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur-e : XXX

Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est composé à parité de membres issus du conseil municipal de Seyssins et de personnes désignées par le maire dans les conditions fixées à l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

La présente délibération a pour objet d'élire les 8 membres du conseil municipal qui siégeront au conseil d'administration du CCAS. Les membres sont élus au scrutin de liste, à la proportionnelle au plus fort reste, le maire étant président de droit du conseil d'administration du CCAS.

L'article L2121-21 prévoit que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ». Pour chacun des votes suivants, M. le maire demande aux membres de l'assemblée s'ils souhaitent procéder à des votes à main levée plutôt qu'à bulletin secret.

Résultat du vote :

Pour : XX

Contre : XX

Abstention : XX

Il est décidé de procéder pour chacun des votes suivants à main levée/à bulletin secret.

Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 fixant à « 8 » le nombre d'administrateurs du CCAS désignés au sein du conseil municipal de Seyssins ;

Sur proposition de Mme/M. la/le maire, il est procédé au dépôt des listes de candidats pour siéger au conseil d'administration du centre communal d'action sociale de Seyssins :

Liste « Seyssins 2020 » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Inventons Collectivement Demain » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Liste « Seyssins ensemble » :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX

8. XXX

Ont obtenu :

Nombre de votants :	XX
Bulletins nuls ou blancs :	XX
Suffrages exprimés :	XX
Liste « Seyssins 2020 » :	XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » :	XX
Liste « Seyssins ensemble » :	XX

Détermination du nombre de sièges :

Liste « Seyssins 2020 » :	XX
Liste « Inventons Collectivement Demain » :	XX
Liste « Seyssins ensemble » :	XX

Sont élus membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

1. XXX
2. XXX
3. XXX
4. XXX
5. XXX
6. XXX
7. XXX
8. XXX

Madame la maire/Monsieur le maire est mandaté-e pour prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

CM 25 mai 2020 - CALCUL DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

7 adjoints et 8 conseillers délégués

Indemnité de fonction brute mensuelle des Maires - Commune de 3 500 à 9 999 habitants = 55 % de l'indice brut 1027

I.B 1027 - I.M : 830
 Valeur du point : 4,686 41 640,00

		Nombre	Taux maximal	Enveloppe	Indemnité mensuelle réglementaire max
Calcul de l'enveloppe	Maire	1	55%	25 670,04 €	2 139,17 €
Calcul de l'enveloppe	Adjoints	8	22%	82 144,14 €	855,67 €
				107 814,19 €	

	Montant de base	Taux actuel	Montant de l'indemnité actuelle annuelle	Montant de l'indemnité actuelle mensuelle	Taux proposé	Montant de l'indemnité annuelle	Montant de l'indemnité mensuelle	Ecart ind. actuelle / ind. proposée mensuelle
MAIRE	25 670,04 €	87,46%	22 449,60 €	1 870,80 €	87,46%	22 449,60 €	1 870,80 €	0,00 €
Répartition de l'enveloppe "Adjoints"								
Premier Adjoint	10 268,02 €	83,49%	8 572,77 €	714,40 €	83,49%	8 572,77 €	714,40 €	0,00 €
2ème Adjoint	10 268,02 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	0,00 €
3ème Adjoint	10 268,02 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	0,00 €
4ème Adjoint	10 268,02 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	0,00 €
5ème Adjoint	10 268,02 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	0,00 €
6ème Adjoint	10 268,02 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	0,00 €
7ème Adjoint	10 268,02 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	65,20%	6 694,75 €	557,90 €	0,00 €
8ème adjoint	10 268,02 €	0,00%	0,00 €	0,00 €				
1er Conseiller délégué		36,48%	3 745,77 €	312,15 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	0,00 €
2ème Conseiller délégué		36,48%	3 745,77 €	312,15 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	0,00 €
3ème Conseiller délégué		36,48%	3 745,77 €	312,15 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	0,00 €
4ème Conseiller délégué		36,48%	3 745,77 €	312,15 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	0,00 €
5ème Conseiller délégué		0,00%	0,00 €	0,00 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	312,15 €
6ème Conseiller délégué		0,00%	0,00 €	0,00 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	312,15 €
7ème Conseiller délégué		0,00%	0,00 €	0,00 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	312,15 €
8ème Conseiller délégué		0,00%	0,00 €	0,00 €	36,48%	3 745,77 €	312,15 €	312,15 €
TOTAL	107 814,19 €		86 173,95 €	7 181,16 €		101 157,04 €	8 429,75 €	1 248,59 €
DISPONIBLE			21 640,24 €			6 657,15 €		

Pour information : indemnités de conseillers communautaires
 Fabrice HUGELE : 816,77 euros bruts mensuel
 Nathalie MARGUERY : 816,77 euros bruts mensuel

Règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Seyssins

*Ce règlement a été adopté par
délibération n°DE2020-008 du
conseil municipal en date du
25 Mai 2020.*

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

* * *

Figurent donc dans le texte du règlement intérieur du conseil municipal :

- En *caractères italiques*, des dispositions du Code général des collectivités territoriales avec références et articles ;
- En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur.

¹ Article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

² Conseil d'État, 28 janvier 1987, Riehl ; Conseil d'État, 18 novembre 1987, Marcy.

Sommaire

CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal	p. 4
Article 1 ♦ Périodicité des séances	p. 4
Article 2 ♦ Convocations	p. 4
Article 3 ♦ Ordre du jour	p. 5
Article 4 ♦ Accès aux dossiers	p. 5
Article 5 ♦ Questions orales	p. 5
Article 6 ♦ Questions écrites	p. 6
CHAPITRE II - Commissions et comités consultatifs	p. 7
Article 7 ♦ Commissions municipales	p. 7
Article 8 ♦ Comités consultatifs	p. 8
CHAPITRE III - Tenue des séances du conseil municipal	p. 9
Article 11 ♦ Présidence	p. 9
Article 12 ♦ Quorum	p. 9
Article 13 ♦ Mandats	p. 9
Article 14 ♦ Conseillers intéressés	p. 10
Article 15 ♦ Secrétariat de séance	p. 11
Article 16 ♦ Accès et tenue du public	p. 11
Article 17 ♦ Enregistrement des débats	p. 11
Article 18 ♦ Séance à huis clos	p. 11
Article 19 ♦ Police de l'assemblée	p. 11
CHAPITRE IV – Débats et votes des délibérations	p. 13
Article 20 ♦ Déroulement de la séance	p. 13
Article 21 ♦ Débats ordinaires	p. 13
Article 22 ♦ Clôture de toute discussion	p. 14
Article 23 ♦ Débat d'orientation budgétaire et compte administratif	p. 14
Article 24 ♦ Suspension de séance	p. 14
Article 25 ♦ Amendements	p. 14
Article 26 ♦ Référendum local	p. 15
Article 27 ♦ Consultation des électeurs	p. 17
Article 28 ♦ Votes	p. 17
CHAPITRE V – Comptes rendus des débats et des décisions	p. 19
Article 29 ♦ Procès-verbaux	p. 19
Article 30 ♦ Comptes rendus	p. 19
CHAPITRE VI – Dispositions diverses	p. 20
Article 31 ♦ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	p. 20
Article 32 ♦ Bulletin d'information générale	p. 20
Article 33 ♦ Groupes politiques	p. 20
Article 34 ♦ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	p. 21
Article 35 ♦ Délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux	p. 21
Article 36 ♦ Modification du règlement	p. 21
Article 37 ♦ Application du règlement	p. 21

CHAPITRE I - Réunions du conseil municipal

Article 1 ♦ Périodicité des séances

Article L.2121-7 du CGCT : *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Il peut également se réunir en séance de travail privée.

Article L.2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.*

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 ♦ Convocations

Article L.2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au Centre culturel Montrigaud – salle Aimé-Césaire, située 133 avenue de Grenoble. Elle est accompagnée de l'ordre du jour de la séance et d'une note de synthèse.

Article L.2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse, contenant tous les éléments nécessaires à la compréhension de la problématique, des enjeux et des conséquences de la décision qui va être proposée, est envoyée à chaque conseiller avec la convocation.

Les pièces annexes sont transmises par voie électronique, sauf auprès des conseillers ayant fait une demande écrite pour les recevoir en format papier.

Article 3 ♦ Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le maire a la possibilité, en début de séance de conseil, de retirer des questions figurant à l'ordre du jour.

Aucune délibération ne peut être mise au vote si son objet ne figure préalablement à l'ordre du jour.

Il peut également, en début de séance et de manière exceptionnelle, décider à la majorité de débattre sans vote d'un point d'actualité.

L'ordre d'examen n'est pas figé. Il peut être modifié par le maire en cours de séance.

Article 4 ♦ Accès aux dossiers

Article L.2121-13 du CGCT : *Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Article L.2121-13-1 du CGCT : *La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L.2121-12 alinéa 2 du CGCT : *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.*

Article L.2121-26 du CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux qui voudront consulter les dossiers devront adresser au maire une demande écrite.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2, ci-dessus.

Article 5 ♦ Questions orales

Article L.2121-19 du CGCT : *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. [...]*

Les questions orales portent sur des sujets d'ordre général. Ces questions permettent aux conseillers d'obtenir des éclaircissements sur certains points de la gestion de la commune, mais ne peuvent faire l'objet d'une décision du conseil sur les affaires évoquées. Elles ne peuvent donc pas donner lieu à un vote du conseil municipal. Leur examen aura lieu en fin de séance du conseil municipal.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil municipal.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 6 ♦ Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites, éventuellement par courriel, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le Maire apportera une réponse écrite dans un délai maximum d'un mois après réception de la question.

PROJET

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs

Article 7 ♦ Commissions municipales

Article L.2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La représentation proportionnelle au plus fort reste est appliquée en la circonstance.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le maire est membre de droit de chaque commission. Ainsi, le nombre de membres indiqué pour chaque commission n'inclut pas le maire.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller peut participer, sans droit de vote, aux travaux de toute commission autre que celles dont il est membre, après en avoir informé le maire ou le/la vice-président(e) 48 heures au moins avant la réunion.

Les commissions se réunissent sur convocation du maire ou de/de la vice-président(e) à cet effet, au moins cinq jours francs avant la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité. Elles peuvent inviter, sur proposition du maire ou du vice-président et sur décision à la majorité de ses membres, des personnes extérieures, représentants de personnes morales, acteurs associatifs et locaux ou partenaires de la commune, à participer aux travaux ou afin de les auditionner, au sein de groupes de travail thématiques municipaux ou extra-municipaux.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu synthétique sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil dans les huit jours ouvrés qui suivent la réunion.

Les commissions municipales sont les suivantes :

- ① Solidarités, services publics locaux, intercommunalité, tranquillité publique, vie économique 8 membres

② Environnement, développement durable, mobilités	8 membres
③ Education, jeunesse, culture, sport, vie associative, citoyenneté	8 membres
④ Urbanisme, logement, travaux, infrastructures publiques	8 membres
⑤ Ressources humaines, finances, moyens généraux	8 membres

Le conseil des sages et le conseil municipal des jeunes seront invités à désigner un représentant à titre consultatif dans chaque commission.

Article 8 ♦ Comités consultatifs

Article.2143-2 du CGCT : *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE III – Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 ♦ Présidence

Article L.2121-14 du CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau des élections des adjoints.

Article L.2122-8 du CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.

Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec les secrétaires de séances les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 10 ♦ Quorum

Article L.2121-17 du CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance et à chaque fois que le conseil délibère d'un point inscrit à l'ordre du jour. Il dépend de la présence des conseillers et non de leur participation effective aux votes. Ainsi, si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum.

De même, selon une jurisprudence constante du conseil d'État, lorsque le débat sur une question est déjà engagé, le départ de certains élus avant que n'intervienne le vote ne saurait affecter le quorum. Dans cette hypothèse, les conseillers qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 11 ♦ Mandats

Article L.2121-20 du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être*

porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au maire lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Si le pouvoir est envoyé par courrier, il doit parvenir au maire avant la séance du conseil municipal.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 12 ♦ Conseillers intéressés

L'article 11 de la loi du 11 octobre 2013 stipule que les maires des communes de plus de 20 000 habitants ainsi que les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants sont assujettis à une déclaration d'intérêts. L'obligation de déclaration concerne les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou à gratification ainsi que les activités de consultant exercées par les élus à la date de leur nomination et au cours des cinq dernières années.

Article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 : *Le présent article est applicable aux titulaires d'une fonction [...] de maire [...].*

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'elles agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les personnes mentionnées au précédent alinéa prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer.

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18, L. 3221-3, L. 4231-3, L. 4422-25 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, elles ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire.

Article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 : *Le présent article est applicable [...] aux conseillers municipaux [...] lorsqu'ils sont titulaires, dans les conditions fixées par la loi, d'une délégation de signature, [...] du maire [...].*

Lorsqu'elles estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, les personnes mentionnées au précédent alinéa en informent le délégant par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles elles estiment ne pas devoir exercer leurs compétences.

Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article L2131-11 du CGCT : *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*

Est considéré comme intéressé tout conseiller ayant un intérêt personnel, professionnel ou relevant de fonctions qu'il exerce au sein d'une personne morale (par exemple une association), différent de l'intérêt général.

Tout conseiller intéressé ne pourra prendre part aux réunions préparatoires à la délibération et devra quitter la salle du conseil lorsque l'affaire sera discutée par le conseil. Il ne reprendra sa place au sein de l'assemblée qu'après le vote de la délibération.

Article 13 ♦ Secrétariat de séance

Article L.2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les secrétaires de séance assistent le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 ♦ Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse et du Conseil des Sages.

Assiste aux séances publiques du conseil municipal le Directeur Général des Services ou son représentant.

Le conseil municipal, sur invitation du Maire, peut entendre toute personne qualifiée, après une suspension de séance.

Article 15 ♦ Enregistrement des débats

Article L.2121-21-18 alinéa 3 du CGCT : *Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Les débats sont enregistrés sur support numérique.

Article 16 ♦ Séance à huis clos

Article L.2121-18 alinéa 2 du CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Le huis clos peut ne pas concerner toute la séance mais seulement certains points de l'ordre du jour.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 ♦ Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent et, en cas de troubles ou d'infraction pénale, il peut faire application des dispositions du présent article.

Les infractions au présent règlement commises par les membres du conseil municipal feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- le rappel à l'ordre,
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseil municipal se prononce alors par vote à main levée.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

CHAPITRE IV – Débats et vote des délibérations

Article L.2121-29 du CGCT : *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 ♦ Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles présentées par les conseillers municipaux.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer les secrétaires de séance. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

En fin de séance, il répond aux questions orales qui ont pu lui parvenir avant la séance.

Enfin, le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 ♦ Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 19.

Au-delà de dix minutes d'intervention, le maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des délibérations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (tels que : aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets, comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel de fonctionnement d'un service), chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, a priori, limitation de durée. Toutefois, si les débats s'enlisent, le maire peut appeler le conseil municipal à fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 ♦ Clôture de toute discussion

Il appartient au président de séance (le maire ou son représentant) seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Article 21 ♦ Débat d'orientation budgétaire et compte administratif

Article L.2312-1 du CGCT : *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu deux mois avant le vote du budget primitif, lors d'une séance publique ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Le conseil municipal, par délibération, en prend acte. Le débat sera retranscrit dans le procès-verbal de la séance.

Article L1612-12 du CGCT : *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté [...] par le maire [...] après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.*

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'Etat, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Article 22 ♦ Suspension de séance

À l'initiative du maire ou à la demande du responsable d'un groupe, le maire suspend la séance pour une durée n'excédant pas quinze minutes. Le groupe ne peut demander plus de deux suspensions pendant la même séance.

Article 23 ♦ Amendements

Tout membre du conseil municipal dispose d'un droit à proposer, lors des débats, des modifications aux textes préparés et présentés à l'exécutif. Ce droit d'amendement peut s'exercer à tous les stades de la procédure, de l'élaboration de la délibération à son adoption.

Le maire appelle l'auteur du vœu ou de l'amendement, ou celui qui le remplace, à le présenter à l'assemblée et à s'exprimer sur son contenu et sa justification.

Le conseil décide de l'accepter, de le rejeter ou de le renvoyer en commission pour étude. Les amendements sont mis aux voix par le maire avant la question principale.

À l'occasion des délibérations budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution de recettes ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépense.

Article 24 ♦ Référendum local

Article L.O.1112-1 du CGCT : *L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.*

Article L.O.1112-2 du CGCT : *L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.*

Article L.O. 1112-3 alinéa 1^{er} du CGCT : *[...] l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. [...]*

Article LO1112-6 du CGCT : *Une collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local :*

1° *À compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;*

2° *Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-1, de l'article 72-4 et du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.*

Aucune collectivité territoriale ne peut organiser de référendum local pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

1° *Le renouvellement général ou le renouvellement d'une série des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;*

2° *Le renouvellement général des députés ;*

3° *Le renouvellement de chacune des séries des sénateurs ;*

4° *L'élection des membres du Parlement européen ;*

5° *L'élection du Président de la République ;*

6° *Un référendum décidé par le Président de la République.*

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent article ou en cas de dissolution de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale l'ayant décidé, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection.

Une collectivité territoriale ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

Article LO1112-7 du CGCT : *Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.*

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou à un acte de son exécutif.

Article LO1112-8 du CGCT : *Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la collectivité territoriale est mis à disposition du public dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.*

Article LO1112-9 du CGCT : *La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.*

Elle est organisée par la collectivité territoriale ayant décidé de recourir au référendum local dans les conditions définies au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. [...]

Article LO1112-10 du CGCT : *Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le scrutin :*

- *les groupes d'élus constitués au sein de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues par le présent code ;*
- *les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum ; [...]*

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Article R1112-3 du CGCT : *Pour participer à la campagne en vue du référendum, les groupes d'élus, partis et groupements politiques remplissant les conditions posées par l'article LO 1112-10 présentent une demande d'habilitation au président de l'organe exécutif de la collectivité qui a décidé le référendum au plus tard avant 17 heures le troisième lundi qui précède le jour du scrutin.*

Chaque groupe d'élus joint à sa demande d'habilitation la liste de ses membres.

Chaque parti ou groupement politique auquel ont déclaré se rattacher des élus ou des candidats dans les conditions prévues à l'article LO 1112-10 joint à sa demande d'habilitation la liste de ces élus ou de ces candidats ainsi que leur déclaration de rattachement.

Un arrêté du président de l'organe exécutif de la collectivité compétente, publié ou affiché au plus tard le troisième vendredi précédant le jour du scrutin, fixe la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ainsi que celle des personnes qui déclarent s'y rattacher.

Toute personne inscrite sur les listes électorales dans le ressort de la collectivité territoriale ayant décidé le référendum ainsi que tout groupe, parti ou groupement politique ayant déposé une demande d'habilitation, peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent la publication de la liste, saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal statue en premier et dernier ressort dans les trois jours suivant le dépôt de la requête. S'il l'estime fondée, le tribunal procède à la réformation de l'arrêté.

Pour l'application des articles du code électoral (partie Réglementaire) à la campagne organisée en vue d'un référendum local, les références aux candidats et listes de candidats sont remplacées par des références aux groupes d'élus, partis et groupements politiques.

Article LO1112-11 du CGCT : *Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.*

Article LO1112-12 du CGCT : *Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.*

[...]

Article LO1112-14 du CGCT : *La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ayant décidé de l'organiser.*

Article R1112-2 du CGCT : *Le dossier d'information prévu à l'article LO 1112-8 est mis à disposition du public par la collectivité territoriale ayant décidé le référendum local quinze jours au moins avant le scrutin.*

Pour un référendum décidé par une commune, le dossier d'information est mis à disposition du public à la mairie [...]. Les électeurs de la commune en sont informés par tous moyens. [...]

Le dossier comporte le texte de la question à laquelle les électeurs sont appelés à répondre, le projet de délibération ou d'acte soumis à leur approbation et un rapport explicatif exposant les motifs et la portée

du projet ainsi que, le cas échéant, les caractéristiques techniques et financières de sa réalisation. Le dossier contient également, s'il y a lieu, les notes, rapports, avis et tous autres documents requis par la loi ou le règlement pour l'information préalable à la prise des décisions par les autorités territoriales compétentes.

Il précise que le résultat du référendum aura valeur de décision et mentionne les conditions de quorum et de majorité exigées par le premier alinéa de l'article LO 1112-7 pour que le projet soit adopté.

Des précisions concernant les affiches, emplacement des affichages, opérations préparatoires au scrutin et au déroulement des opérations de vote sont apportées par les articles R1112-4 à R1112-10 du CGCT.

Article 25 ♦ Consultation des électeurs

Article L.1112-15 du CGCT : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16 du CGCT : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État. [...]

Article 26 ♦ Votes

Article L.2121-20 du CGCT : [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L.2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. [...]

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

① le scrutin ordinaire :

- à main levée ;
- par assis debout ;

Lèvent la main ou se lèvent les seuls conseillers qui sont pour l'adoption du projet qui leur est soumis.

② le vote au scrutin public :

- soit par bulletin écrit : chaque conseiller exprime son vote par écrit sur un bulletin portant son nom ;
- soit par appel nominal : chaque conseiller fait connaître, à l'appel de son nom, s'il vote pour ou contre.

③ le vote au scrutin secret :

Chaque conseiller vote par écrit à l'aide d'un bulletin qu'il placera dans l'urne prévue à cet effet. Les bulletins doivent être matériellement identiques et ne porter aucun signe distinctif.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et les secrétaires de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 ♦ Procès-verbaux

Article L.2121-23 du CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Si tout ou partie d'un conseil s'est déroulé à huis clos, le procès-verbal ne fera état que de la décision prise. Les débats ne seront pas retranscrits.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 28 ♦ Comptes rendus

Article L.2121-25 du CGCT : *Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.*

Article R2121-11 du CGCT : *L'affichage du compte rendu de la séance, prévu à l'article L. 2121-25, a lieu, par extraits, à la porte de la mairie.*

Le compte-rendu est affiché sur les emplacements prévus à cet effet. Il pourra également être diffusé sur le site internet.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

Si tout ou partie d'un conseil s'est déroulé à huis clos, le compte-rendu ne fera état que de la décision prise.

Le compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également publié sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 29 ♦ Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L.2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Décret no 92-1248 du 27 novembre 1992 pris pour l'application de l'article L.318-3 du code des communes et relatif à la mise à disposition des conseillers municipaux minoritaires d'un local commun dans les communes de plus de 3500 habitants :

Art. 1^{er} - [...] Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale [...] sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

[...]

Dans les communes de moins de 10 000 habitants et de plus de 3500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

[...]

Les groupes politiques minoritaires du conseil municipal, disposent d'un local commun équipé (bureau, armoire, ordinateur, casiers nominatifs pour le courrier) et de moyens en matériel (fournitures de bureau, ligne téléphonique prise en charge par la Ville).

Le local est situé à l'Hôtel de Ville, Parc François Mitterrand. Il sera occupé, après accord écrit entre eux et signifié au maire :

- par le groupe « Inventons Collectivement Demain »
- par le groupe « Seyssins ensemble »

Article 30 ♦ Bulletin d'information générale

Article L.2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Bulletin d'information générale

Chaque groupe politique du conseil municipal dispose d'un espace équivalent dans les colonnes du bulletin municipal.

Celui-ci ne peut excéder 1 625 signes ou caractères, espaces compris. Si le nombre de signes ou caractères excèdent les 1 625 signes, le service communication de la ville de Seyssins se réserve le droit de diminuer la taille de la typographie utilisée.

Les graisses éventuelles des caractères doivent apparaître de manière évidente dans les textes transmis et seront reportées telles quelles.

Modalités de remise des textes :

- Les groupes politiques sont informés par le service communication de la date butoir de réception des textes à insérer dans le bulletin municipal.
- Les groupes politiques transmettent au service communication les textes au format d'un logiciel de traitement de texte par courriel.
- Chaque groupe politique doit respecter la date butoir de remise des textes. A défaut de respect de ce délai, l'espace d'expression initialement réservé restera vierge et portera la mention « Texte non communiqué dans les délais impartis ».
- Le service communication assure la mise en page des textes dans le respect de la charte graphique du journal municipal.

Site Internet de la commune

Les textes de ces espaces d'expression sont également consultables sur le site Internet de la ville, sur une page dédiée mise à jour à chaque parution du bulletin municipal : www.seyssins.fr

Article 31 ♦ Groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 32 ♦ Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L.2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués des organismes extérieurs.

Article 33 ♦ Délégation aux adjoints et aux conseillers municipaux

Article L.2122-18 alinéa 3 du CGCT : Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. [...]

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article L2122-10 du CGCT : Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Article 34 ♦ Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 35 ♦ Application du règlement

Le présent règlement sera déposé en Préfecture. L'application ne se fera qu'à partir de la date de publication.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement a été adopté par délibération n°DE2020-008 du conseil municipal en date du 25 mai 2020.

PROJET

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL ET CHAPITRE RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, a institué la « charte de l'élu local », codifiée à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette charte, qui a valeur législative, contient 7 règles de bon comportement et de déontologie que tous les conseillers municipaux et communautaires doivent respecter.

L'article L2121-7 du CGCT, modifié par la loi n°2019-809 du 1^{er} août 2019 – art.13, stipule que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Charte de l'élu local

Article L1111-1-1 du CGCT créé par Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 2

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

Article L2123-1

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- 1° Aux séances plénières de ce conseil ;
- 2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

Au début de son mandat de conseiller municipal, le salarié bénéficie, à sa demande, d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques d'exercice de son mandat au regard de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'article L. 6315-1 du code du travail.

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions.

Article L2123-1-1

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

Article L2123-2

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 2123-1, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

- 1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;
- 2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;
- 3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;
- 4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;
- 5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17, il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à soixante-douze heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article L. 2123-22 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 2123-2.

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des articles L. 2123-2 à L. 2123-5. Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 2123-4 ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des

dispositions prévues aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclasséement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

Article L2123-9

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 3142-83 à L. 3142-87 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le droit à réintégration prévu à l'article L. 3142-84 du même code est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'article L. 3142-85 du code du travail prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

Article L2123-10

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article L. 2123-9.

Article L2123-11

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article L. 2123-9 bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

Article L2123-11-1

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la sixième partie du code du travail.

Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation prévu par les articles L. 6322-1 à L. 6322-3 du même code, ainsi que du congé de bilan de compétences prévu par l'article L. 6322-42 du même code, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

Article L2123-11-2

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par

élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article L. 2123-12.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

Article L2123-15

Les dispositions des articles L. 2123-12 à L. 2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

Article L2123-16

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1.

Article L2123-17

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Article L2123-18

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal.

S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-18-1

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les maires et les adjoints au maire utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article L. 1271-1 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des articles L. 7231-1 et L. 7232-1 du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article L. 2123-18 et de l'article L. 2123-18-2.

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L2123-20-1

I -Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II -Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III -Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Article L2123-21

Le maire délégué, visé à l'article L. 2113-13, perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles L. 2123-20 et L. 2123-23 en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article L. 2123-24 en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Article L2123-22

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Article L2123-23

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas

dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Article L2123-24

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux maximal (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II CM du 25-05-2020 – Charte de l'élu local et chapitre III du CGCT

de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

Article L2123-25-1

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Article L2123-25-2

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Article L2123-27

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

Article L2123-28

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

Article L2123-29

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

Article L2123-30

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

Les élus mentionnés à l'alinéa précédent, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article L. 2123-27.

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Article L2123-33

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Article L2123-35

Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages. Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé. La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Article R2123-1

Afin de bénéficier du temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances et réunions visées à l'article L. 2123-1, l'élu membre d'un conseil municipal, qui a la qualité de salarié, informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées.

Article R2123-2

Les dispositions de l'article R. 2123-1 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Article R2123-3

Afin de bénéficier du crédit d'heures prévu à l'article L. 2123-2, l'élu membre d'un conseil municipal informe son employeur par écrit trois jours au moins avant son absence en précisant la date et la durée de l'absence envisagée ainsi que la durée du crédit d'heures à laquelle il a encore droit au titre du trimestre en cours.

Article R2123-4

Les dispositions de l'article R. 2123-3 sont applicables, lorsqu'ils ne bénéficient pas de dispositions plus favorables, aux fonctionnaires régis par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique ainsi qu'aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs qui exercent des fonctions publiques électives.

Article R2123-5

I. - La durée du crédit d'heures pour un trimestre est égale :

1° A cent quarante heures pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A cent cinq heures pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A cinquante-deux heures trente pour les conseillers municipaux des communes d'au moins 100 000 habitants et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A trente-cinq heures pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, à vingt et une heures pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et à dix heures trente pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

II. - La durée du crédit d'heures de l'adjoint ou du conseiller municipal qui supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17 est, pendant la durée de la suppléance, celle prévue par le I du présent article pour le maire de la commune.

III. - La durée du crédit d'heures du conseiller municipal qui bénéficie d'une délégation de fonction du maire est celle prévue par le I du présent article pour un adjoint au maire de la commune.

Article R2123-6

Compte tenu des nécessités du service public de l'enseignement, le service hebdomadaire des personnels appartenant à des corps ou cadres d'emplois d'enseignant qui bénéficient d'un crédit d'heures conformément à l'article L. 2123-2 fait l'objet d'un aménagement en début d'année scolaire.

La durée du crédit d'heures est répartie entre le temps de service effectué en présence des élèves leur incombant statutairement et le temps complémentaire de service dont ils sont redevables en application de l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ou, lorsqu'ils relèvent de la fonction publique territoriale, en application de l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

La partie du crédit d'heures imputable sur le temps du service effectué en présence des élèves est obtenue en pondérant le crédit d'heures par le rapport entre la durée du temps de service effectué en présence des élèves et la durée fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou, le cas échéant, à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article R2123-7

En cas de travail à temps partiel, le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre les horaires inscrits au contrat de travail du salarié concerné, selon les dispositions de l'article L. 212-4-3 du code du travail (1), et la durée hebdomadaire légale du travail définie à l'article R. 2123-9 du présent code.

Dans le cas d'un fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'un agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, qui exerce ses fonctions à temps partiel le crédit d'heures est réduit au prorata du rapport entre la durée annuelle du service à temps partiel et la durée annuelle légale du travail définie à l'article R. 2123-10 du présent code.

Article R2123-8

La majoration de la durée du crédit d'heures prévue à l'article L. 2123-4 ne peut dépasser 30 % par élu.

Article R2123-9

Pour fixer le temps d'absence maximal auquel les élus qui ont la qualité de salarié ont droit en application de l'article L. 2123-5, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée hebdomadaire légale fixée par l'article L. 212-1 du code du travail (1), en décomptant cinq semaines de congés payés ainsi que les jours fériés.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée soit par des décrets en conseil des ministres, soit par convention ou accord collectif dans les conditions prévues à l'article L. 212-2 du code du travail (1), soit en cas de régime d'équivalence instauré dans les conditions prévues par l'article L. 212-4 du même code (1), il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations.

La durée hebdomadaire du travail prise en compte pour les salariés régis par un contrat de travail temporaire est celle fixée dans ce contrat en application du 4° de l'article L. 124-3 du code du travail (1).

Article R2123-10

Pour fixer le temps maximal d'absence auquel ont droit, en application de l'article L. 2123-5, les élus qui ont la qualité de fonctionnaire régi par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique ou d'agent non titulaire de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics administratifs, la durée légale du travail pour une année civile s'apprécie sur la base de la durée annuelle fixée à l'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou à l'article 1er du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à cette durée annuelle, il est tenu compte de la durée du travail telle qu'elle résulte de ces dérogations dans les conditions fixées, selon le cas, par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ou le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ou le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002.

Article R2123-11

I. - Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui a la qualité de salarié doit justifier auprès de la collectivité concernée qu'il a subi une diminution de rémunération du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et de l'exercice de son droit au crédit d'heures prévu par les articles L. 2123-2 et L. 2123-4.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires régis par les titres II, III ou IV du statut général de la fonction publique, ainsi qu'aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs.

II. - Pour bénéficier de la compensation financière prévue par l'article L. 2123-3, l'élu qui ne perçoit pas d'indemnité de fonction et qui n'a pas la qualité de salarié doit justifier de la diminution de son revenu du fait de sa participation aux séances ou réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 et, dans les limites du crédit d'heures prévues pour les conseillers de la commune, du temps qu'il consacre à l'administration de sa collectivité et à la préparation des réunions des instances où il siège.

Article R2123-11-1

A l'issue de leur mandat, les personnes ayant exercé un des mandats électifs mentionnés à l'article L. 2123-11-2 peuvent bénéficier de l'allocation différentielle de fin de mandat, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article précité.

Pour l'application des présentes dispositions, la condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.

Article R2123-11-2

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation susceptible d'être attribuée, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.

Article R2123-11-3

L'indemnité différentielle de fin de mandat est personnelle.

Article R2123-11-4

Son montant est égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle, avant retenue à la source de l'imposition, que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions électives, et l'ensemble des ressources perçues au titre des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs.

Article R2123-11-5

L'indemnité est versée pour une durée maximale de six mois.

L'indemnité est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Dans le cas où le montant de l'allocation est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours de la période de six mois.

Article R2123-11-6

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

Article R2123-12

La prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et par le 3° de l'article L. 2321-2, ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées par les articles R. 1221-12 à R. 1221-22.

Article R2123-13

Les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article R2123-14

Pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune concernée qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Article R2123-15

Tout membre du conseil municipal qui a la qualité de salarié doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation visé à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-16

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut cependant être refusé par l'employeur si celui-ci estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel lorsque l'entreprise en comporte, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-17

Tout refus de l'employeur doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-18

L'organisme dispensateur du stage ou de la session doit délivrer au salarié une attestation constatant sa fréquentation effective. Cette attestation est remise à l'employeur s'il en fait la demande au moment de la reprise du travail.

Article R2123-19

Tout membre d'un conseil municipal, régi par les titres 1er à IV du statut général de la fonction publique doit, lorsqu'il souhaite bénéficier du congé de formation prévu à l'article L. 2123-13, présenter par écrit sa demande à l'autorité hiérarchique dont il relève trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'autorité hiérarchique accuse réception de cette demande.

A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.

Article R2123-20

Le bénéfice du congé de formation est de droit pour effectuer un stage ou suivre une session de formation dans un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

Il peut, cependant, être refusé si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent. Les décisions qui rejettent des demandes de congés de formation doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Si le fonctionnaire concerné renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

Article R2123-21

Tout refus de l'autorité hiérarchique doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article R2123-22

Les dispositions des articles R. 2123-19 à R. 2123-21 sont applicables aux agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Article R2123-22-1

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Article R2123-22-2

Les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités.

La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 2123-22-1.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

Article R2123-22-3

Peuvent obtenir le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique les élus municipaux en situation de handicap mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2123-18-1 et relevant des dispositions de l'article L. 323-10 du code du travail (1) ou pouvant prétendre au bénéfice des dispositions des articles L. 323-1 à L. 325-5 de ce même code (2), ou pouvant prétendre au bénéfice de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

La prise en charge de ces frais spécifiques est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi telle que définie à l'article 204-0 bis du code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements prévus aux articles R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2.

Article D2123-22-4

La délibération par laquelle le conseil municipal accorde l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4 peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide, notamment le fractionnement éventuel de son versement.

Il est communiqué au conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Article D2123-22-5

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de l'aide financière prévue par l'article L. 2123-18-4, les élus concernés doivent produire tout document justifiant de l'utilisation d'un chèque emploi-service universel conforme à l'article précité.

Article D2123-22-6

Le montant maximum de cette aide est égal à celui fixé par l'article D. 129-31 du code du travail (1), par année civile et par bénéficiaire ayant eu recours à un ou plusieurs services financés par cette aide.

Il ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Article D2123-22-7

Le maire communique à l'élu bénéficiaire de l'aide financière, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable.

La déclaration annuelle prévue par l'article 87 du code général des impôts souscrite par la commune mentionne, pour chaque bénéficiaire, le montant de l'aide accordée par le conseil municipal.

Article R2123-23

Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 :

1° Dans les communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton respectivement à 25 %, à 20 % et 15 % ;

2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ;

3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ;

4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23.

Article D2123-23-1

Tout membre du conseil municipal percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L. 2123-25-1.

En cas de trop-perçu, la commune procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D2123-23-2

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu municipal pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D. 2123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

Article R2123-24

Le plafond des taux de cotisations prévus à l'article L. 2123-27 est fixé ainsi qu'il suit :

- taux de cotisation de la commune : 8 % ;
- taux de cotisation de l'élu : 8 %.

Article D2123-25

Les maires, adjoints aux maires, maires délégués dans les communes associées, présidents et vice-présidents des communautés urbaines, affiliés obligatoirement au régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) à partir du 1er janvier 1973 ou qui l'ont été depuis cette date peuvent, sur leur demande, faire prendre en compte les services accomplis avant le 1er janvier 1973 et pour lesquels ils ont perçu une indemnité de fonction.

Ils doivent, à cet effet, effectuer un versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées au titre du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ou des régimes qui l'ont précédé, si ces régimes leur avaient été appliqués aux époques où ces services ont été accomplis ; la commune doit alors verser la part des cotisations qui lui aurait incombé.

La demande de validation doit être formulée dans le délai de deux ans à compter de l'affiliation de l'intéressé.

La validation demandée après l'expiration du délai de deux ans prévu à l'alinéa précédent est subordonnée au versement par l'intéressé de sa cotisation majorée dans la même proportion que le salaire de référence depuis la date de forclusion.

Les versements rétroactifs à la charge du bénéficiaire doivent être effectués en totalité, sous peine de déchéance du droit à validation, avant l'expiration d'un délai courant à partir de la notification faite à l'intéressé et calculé à raison d'un trimestre par année entière de services à valider.

Article D2123-26

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) cotisent au-delà de soixante-cinq ans.

Article D2123-27

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) bénéficient, à titre obligatoire, du capital-décès complémentaire prévu au titre du régime complémentaire de retraite sans qu'il soit besoin que la collectivité locale prenne une délibération particulière à cet effet.

Article D2123-28

Les élus affiliés à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont soumis aux dispositions réglementaires régissant cette institution dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles de la présente sous-section.

Seyssins, le 20 mai 2020

service expéditeur	LISTE DE DIFFUSION	objet
Citoyenneté	Conseillers municipaux	Organisation du conseil municipal d'installation Covid19
sous couvert		
Bruno JACQUIER		

La situation sanitaire actuelle impose le respect de règles sanitaires strictes, lors de l'installation du conseil municipal. Conformément aux préconisations légales, des mesures seront prises afin de garantir le respect des gestes barrières, la distanciation physique et de limiter la durée de la séance :

- Le conseil municipal aura lieu au Prisme, permettant une superficie de 4 m² par personne présente.
- Le Maire fixe à 50 le nombre maximal de personnes autorisées à assister au conseil, hors conseillers et agents municipaux et représentants de la presse.
- Le port d'un masque est recommandé.
- Chaque personne sera tenue d'utiliser du gel hydro-alcoolique ou de se laver les mains à son entrée dans la salle.
- Un masque, un flacon de gel hydro-alcoolique et un stylo seront fournis à chaque conseiller municipal.
- Le nombre de micro sera limité. En seront pourvus le Maire et le Doyen de la assemblée. Des micros sur pieds seront installés. Les conseillers municipaux souhaitant prendre la parole devront se déplacer jusqu'à un micro, se laver les mains avant utilisation, et porter obligatoirement un masque durant leur intervention.
- Les conseillers municipaux devront se laver les mains avant chaque vote, c'est-à-dire avant de compléter le bulletin, de le mettre dans l'enveloppe et de le glisser dans l'urne.
- Une seule personne sera autorisée à procéder aux dépouillements (ouverture des enveloppes de vote, extraction et manipulation des bulletins). Cette personne sera également chargée de présenter l'urne à chaque conseiller afin qu'il y glisse son bulletin.

Références :

Ordonnance n°2020-562, notamment l'article 10

Circulaire du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, en date du 15 mai 2020, relative à l'installation de l'organe délibérant des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020

Circulaire du Préfet de l'Isère en date du 15 mai 2020, relative à l'entrée en fonction des conseils élus au complet le 15 mars 2020 et l'élection du maire et des adjoints

Circulaire du Préfet de l'Isère en date du 18 mai 2020, relative aux modalités d'organisation de l'élection du maire et des adjoints – consultation des listes d'émargements

Avis du Conseil scientifique COVID-19 en date du 8 mai 2020, relatif à la réunion d'installation des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale